

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
PLACE CUVELIER, RUE DU PERE DELATER ET RUE RUCART
POUR L'ORGANISATION DU FEU DE LA SAINT-JEAN**

Le Maire de la commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et R 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

Vu l'organisation par la municipalité de Maing d'une manifestation pour le Feu de la Saint-Jean le samedi 15 juin 2024 à partir de 18 h 00, sur la place Pierre Cuvelier,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques,

A R R E T E

Article 1 : La manifestation à l'occasion du Feu de la Saint Jean est autorisée le samedi 15 juin 2024 à partir de 18 h 00 jusque 24 h 00, sur la place Pierre Cuvelier.

Article 2 : Pour la bonne organisation de la manifestation, les restrictions sont les suivantes :

- la circulation de tous les véhicules est interdite à partir de 8 h 00 sur la place Pierre Cuvelier jusqu'à la fin de la manifestation.

- la circulation des véhicules est interdite rue du Père Delater et rue Léon Rucart de l'angle de l'église à l'intersection avec la rue de l'Abbé Delbecque ; une déviation sera mise en place par la résidence Léon Rucart.

- le stationnement des véhicules est interdit sur la place Pierre Cuvelier à partir du vendredi 14 juin 2024 à 18 h 00 et ce jusqu'à la fin de la manifestation, du n° 1 au n° 15.

Article 3 : Le feu de la Saint Jean étant considéré comme feu de plein air, le brûlage pourra se faire dans les conditions de sécurité afin de prévenir tout risque dus à l'exposition du feu, sous réserve des conditions météorologiques.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation routière conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Article 5 : Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

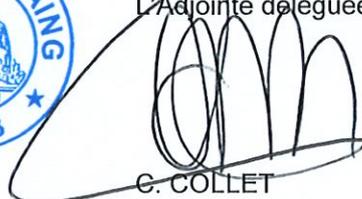
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commissaire Divisionnaire de Police,
- Au responsable du centre de secours de Valenciennes,
- M. le Brigadier chef principal de police municipale.

Fait à MAING, le 13 mai 2024



P°/Le Maire,
L'Adjointe déléguée,


G. COLLET